

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

## 8 AVRIL 2021

Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 17  
Pouvoirs : 2

L'an deux mil vingt et un  
Le 8 avril

Le Conseil Municipal de la commune de LE PECHEREAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gîte Le Courbat sous la Présidence de Jean-Pierre NANDILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> avril

**Présents :** Jean Pierre NANDILLON - Francis NOUHANT – Martine HEUSTACHE - Daniel DURIS - QUILLON Sylvie – VERT Martine - LUGNOT Laurent – RIVRON Cécile - HUET Joël – MAILLOT Edwige – CHARDERON Pascal – MOUSSEAU Michel – MOREAU Patricia - ROUET René - DAIGUSON Patrick - LAFORET Fabienne – THOMAS Guy.

**Absentes excusées :** PERRIN Michèle donne pouvoir à Sylvie QUILLON – SOULAIRE Sophie donne pouvoir à Cécile RIVRON

Fabienne LAFORET est nommée secrétaire de séance

Approbation PV du 18 mars 2021 à l'unanimité

### 01042021 - Ligne de trésorerie de 200 000 Euros

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'ouverture de ligne de trésorerie afin de pouvoir mobiliser les fonds à tout moment et très rapidement pour le financement ponctuel de trésorerie dû à un différé de versement des subventions.

Dans l'attente de ces encaissements, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- Créer une ligne de trésorerie ;
- De choisir le Crédit Agricole mutuel du Centre Ouest, 29 boulevard de Vanteaux, BP 209, 87000 LIMOGES
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document afférent, aux conditions suivantes :
- Montant : 200 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux sur index révisable : Moyenne mensuelle de l'euribor 3 mois étant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro

**Valeur de l'index actuel février 2021 : -0.542 % valeur retenue : 0%**

- **Marge : +0.60 sur une base de calcul de 365 j**  
Taux client indicatif 0 + 0.60 = 0.60 %
- 
- **Périodicité de prélèvement des intérêts :** Trimestrielle fin de mois civil - Par la procédure du débit d'office

- **Mise à disposition des fonds** : par la procédure du crédit d'office sur le compte du trésorier. L'avis de tirage doit nous être transmis 2 jours ouvrés avant la date de déblocage souhaitée  
Montant minimum : 5 000 €
- **Remboursement des fonds** : par la procédure du débit d'office sur le compte du trésorier, l'avis de remboursement doit nous être transmis 2 jours ouvrés avant la date de prélèvement souhaitée  
Montant minimum : 5 000 €
- **Echéance finale** : au terme à J-2 le solde de l'utilisation du concours sera prélevé automatiquement en débit d'office, dans l'hypothèse d'un besoin de renouvellement la demande doit être faite 60 jours minimum avant l'échéance.
- **Frais de dossier** : 0.10 % soit 200 € prélevés à la date de mise en place (débit d'office)
- **Commission d'engagement** : 0.10 % soit 200 € prélevés à la date de mise en place (débit d'office)

**02042021 Convention GRDF pour la méthanisation SAS Agri-Métha**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention ci-annexée entre les communes de Chavin, Mosnay, Le Pêchereau et GRDF relative au raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de Chavin.

CONVENTION ENTRE  
LES COMMUNES DE CHAVIN, MOSNAY, LE PÊCHEREAU  
ET GRDF  
RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE  
BIOMÉTHANE SITUEE SUR LA COMMUNE DE CHAVIN

Entre les soussignés :

La commune de CHAVIN, représentée par son Maire, Jean Paul GRELET, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et

La commune de MOSNAY, représentée par son Maire, René DELFOUR, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et

La commune de LE PÊCHEREAU, représentée par son Maire, Jean Pierre NANDILLON, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directrice Clients et Territoire région Centre Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Frédéric MARTIN, Directeur Délégué,

## Préambule

La société SAS Agri-Metha développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de CHAVIN et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de CHAVIN ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune du PÉCHEREAU et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 07/10/2003.

La canalisation d'injection cheminera également sur la commune de MOSNAY.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune CHAVIN et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune du PÉCHEREAU, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent entre collectivités délégantes géographiquement contigües et gestionnaires de réseaux, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune du PÉCHEREAU
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de CHAVIN au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune du PÉCHEREAU.

En tant qu'autorités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel sur leur territoire, les communes de CHAVIN et MOSNAY consentent au raccordement de l'unité d'injection et de la canalisation de raccordement située sur leur commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune du PÉCHEREAU consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

## Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'unité d'injection de biométhane (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) sur 4300 mètres pour le réseau d'amenée entre le réseau existant de la commune du PÉCHEREAU et le point d'injection du site de production biométhane situé sur la commune de CHAVIN cheminant également à travers la commune de MOSNAY
- un branchement individuel pour le point d'injection
- un poste d'injection-comptage biométhane
- un poste d'odorisation du biométhane avant injection
- une station de contrôle qualité gaz du biométhane
- un poste MPB/MPC au niveau du raccordement au réseau existant du PÉCHEREAU.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

**Les Ouvrages ainsi construits n'ont pas pour objet de desservir en gaz naturel les communes de CHAVIN et MOSNAY ni de raccorder des clients consommateurs de gaz situés sur ces communes.**

### **Article 3 - Statut des Ouvrages**

Les parties conviennent que :

- les Canalisations visées à l'article 2 de la présente convention sont intégrées dans le patrimoine concédé du PÉCHEREAU au titre du Traité de concession ;
- la totalité des Ouvrages sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du cahier des charges annexé au Traité de concession.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel des communes de CHAVIN et MOSNAY et ne lui permet pas d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

### **Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages**

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la commune du PÉCHEREAU.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes de CHAVIN et MOSNAY le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Enfin il est rappelé que conformément aux dispositions du Traité de concession, ainsi qu'aux principes dégagés par la jurisprudence administrative, les déplacements d'ouvrages situés en domaine public routier demandés par l'autorité compétente, qui sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination seront exécutés et pris en charge par GRDF.

### **Article 5 - Durée**

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

## Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

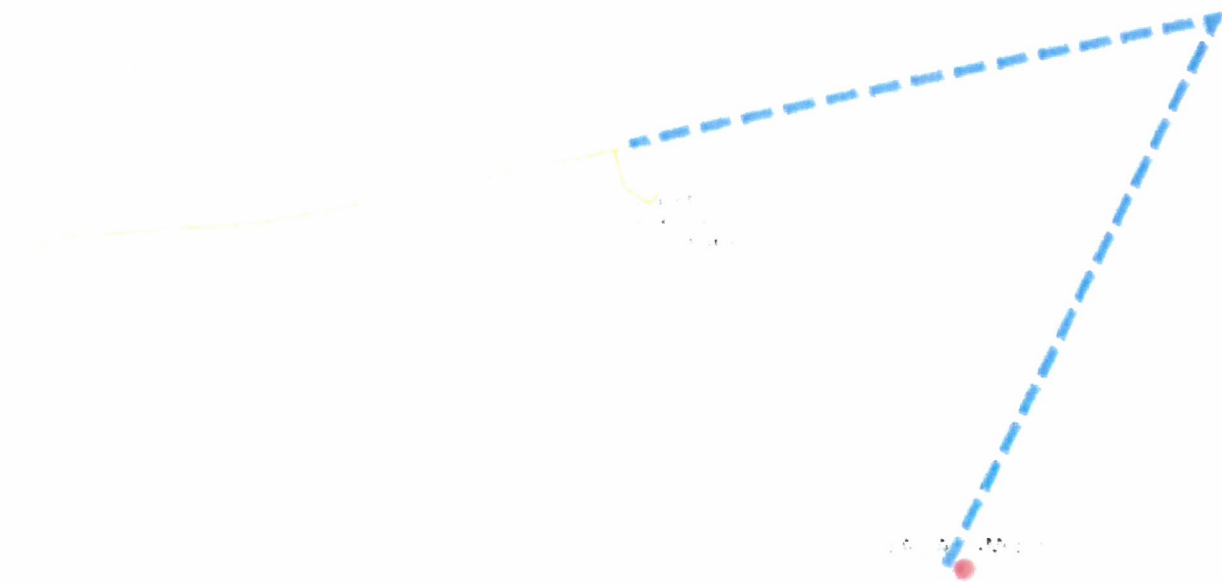
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En cinq exemplaires

<p>Pour CHAVIN</p> <p>Le Maire,</p> <p>Jean Paul GRELET</p>	<p>Pour MOSNAY</p> <p>Le Maire,</p> <p>René DELFOUR</p>
---	---

<p>Pour LE PÊCHEREAU</p> <p>Le Maire,</p> <p>Jean Pierre NANDILLON</p> 	<p>Pour GRDF</p> <p>La Directrice Clients Territoires</p> <p>Christelle ROUGEBIEF</p>
--	---

## Annexe

Le plan des Ouvrages suivant le tracé en pointillés bleu du projet de raccordement entre la commune de CHAVIN et la commune du PÊCHEREAU.



**03042021 - Convention ENEDIS rue des Reizes**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention ci-annexée entre, Le Pêchereau et ENEDIS pour assurer le raccordement de l'alimentation électrique des pompes sur l'interconnexion AEP, Petit Nice – Les Chagnats.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Pêchereau

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/037069 NNI - RACC INDIV C5 SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE Rue Des Reizes

## Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : Commune de LE PECHEREAU représenté(e) par son (sa) Maire ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal ..... en date du 27 mai 2020 .....

Demeurant à : CHATEAU DU COURBAT, 36200 LE PECHEREAU

Téléphone : ~~06 49 31 32 06~~ 06 37 31 36 06Né(e) à : 28.03.1949 à MailletAgissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiquésMaire

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du.... » 27.05.2020

désigné ci-après par « le propriétaire » Maire

d'autre part,

J.P.N

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Pêcheureau		AB	440	Rue des Reizes - Au lieu-dit " Les Petits As",	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

T.P N

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation

*(Barre la mention inutile)*

3.1/ En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis s'engage à verser au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

Ou

3.1/ La parcelle concernée par la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros et zéro centime (20.00 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Si il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

*J.P.N.*

**ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du code général des impôts.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge de la partie demanderesse.


**ARTICLE 8 - Correspondance**

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... 8.06.2021

Le... 8.06.2021

Nom Prénom	Signature
Commune de LE PECHEREAU représenté(e) par son (sa) ..... <i>Marc</i> ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... <i>Marc</i> ..... en date du <i>24.05.2021</i>	<i>Lu et approuvé</i> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

*J.P.N*



## 04042021 - Vote des taux d'imposition 2021

- Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Compte tenu que la taxe d'habitation est supprimée, il n'est plus nécessaire de délibérer sur son taux.

Pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore, le taux de 2019 s'applique automatiquement. Pour mémoire il était de 10.95 %.

- Compte tenu que la suppression du produit de la TH est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), le taux de référence 2021 de TFPB sera égal à la somme du taux communal (17.68%) et du taux départemental de TFPB de 2020 (16,21%) dans le respect des règles de plafonnement.

Les taux d'imposition de la commune votés par le Conseil municipal en 2020 étaient les suivants :

- Taxe foncière (bâti) 17.68 %
- Taxe foncière (non bâti) 59.25 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

**Article 1 : de VOTER** les taux des deux taxes pour l'exercice 2021 comme suit.

- Taxe foncière (bâti) 33.89 % (part communale à 17.68 % + part départementale à 16.21 %)
- Taxe foncière (non bâti) 59.25%



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	2 372 308	33,89 (*)	2 132 000	722 535	33,89	722 535	94,58
Taxe foncière (non bâti).....	57 489	59,25	57 600	34 128	59,25	34 128	122,50
CFE.....				0			>>>
Totaux :				756 663		756 663	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :

(\*) dont taux départemental 2020 :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	33,89	Produit total souhaité  <hr/> <input type="text" value="756 663"/> Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	
Taxe foncière (non bâti).....	59,25		
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			32 231		>>>	32 231

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
79 478					-46 670

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

+  +  +  -  +  +  =

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6) + Total autres taxes (cadre II) + Allocations compensatrices et DCRTP + Versement FNGIR - Contribution FNGIR + Versement coefficient correcteur + Contribution coefficient correcteur = Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A CHATEAUROUX  
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
MARYVONNE DESBOIS  
Le 26 MARS 2021

Le préfet,  
le

Le maire,  
  
8 Avril 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	2 098
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	244
d. Locaux industriels	72 755

Taxe foncière (non bâti) :

	4 381
--	-------

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

--	--

Dotation pour perte de THLV :

	0
--	---

Dotation TH (Mayotte) :

--	--

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

	0,941317
--	----------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	335 254
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	12 409
--	--------

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	294 345
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,95
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau		Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 12	départemental 13				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	37,83	37,78	94,58	>>>	94,58	>>>	>>>	
Taxe foncière (non bâti).	49,79	41,16	124,48	1,98000	122,50	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :		
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national	communal	
DIMINUTION SANS LIEN	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée					>>>	>>>	24,70
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés							

## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

### I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017....	2 651 423	X	10.95	=	290 331
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					47 126
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					346
= ressources communales supprimées par la réforme.....					337 803 <b>A</b>

### II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					384 075
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					877
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					384 952 <b>B</b>

### III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune....	419 382	+	384 075	=	803 457 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

### IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	337 803 <b>A</b>	-	384 952 <b>B</b>	=	-47 149 <b>D</b>
---	------------------	---	------------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-47 149 \text{ **D**}}{803 457 \text{ **C**}} = 0.941317 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

## 05042021 - Subventions 2021

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention aux différentes associations selon le tableau ci-annexé pour un montant total de 12 000 € somme inscrite au chapitre 65 du budget unique de la commune.

Subventions aux Associations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
USLP Union Sportive du Pêchereau	5000	5000	5000	5000	4500	3500	3000	2000
ACP Association Culturelle du Pêchereau	2500	2500	2500	2500	2500	2500	500	2400
Pescherelli	1000	900	900	900	850	850	650	500
Association du Personnel Communal	900	850	850	850	850	850	650	500
Arquebuse Stand de Tir	800	800	800	500	0	0	0	0
Le Coup de Pouce Epicerie Sociale	500	500	500	500	250	250	250	250
ANC Anciens combattants du Pêchereau	460	450	450	450	450	450	350	300
Coopérative scolaire du primaire	0	400	0	0	0	0	0	0
Coopérative scolaire de maternelle	0	400	800	400	400	400	0	0
Société de Chasse du Pêchereau	350	350	300	300	300	300	200	200
La Communale	350	330	330	330	330	330	250	250
Aéro Club	350	200	200	200	200	200	150	150
Clin d'Oeil Club photo	200	200	200	200	200	200	150	150
Rêve d'Enfant	0	0	0		0	0	0	0
Ecurie Automobile	300	100	100	100	0	0	0	0
CLC Centre Aéré d'Argenton	1700	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600
Resto du Coeur	450	430	430	430	430	430	430	430
ASMAD Association de Maintien à Domicile	380	430	430	430	430	430	430	430
Secours Immédiat	250	350	350	350	350	350	350	350
Donneur de sang Argentonnais	200	180	180	180	180	180	180	180
Famille rurale	150	150	120	120	120	120	120	120
Croix Rouge	175	150	150	150	150	150	450	150
Delta Revie	175	150	130	120	120	120	120	120
Clique de St Marcel	120	120	120	120	120	120	120	120
UFOLEP Grand prix du Pêchereau	0	100	100	100	100	100	0	100
Repas à domicile de St Plantaire	100	100	100	100	100	100	100	100
Prévention Routière	50	50	50	50	50	50	50	50
VEMH Visite des Malades Hospitalier	50	50	50	50	50	50	50	50
Vie Libre	50	50	50	50	50	50	50	50
Vaincre la Mucovicirose	50	50	50	50	50	50	50	50
AVH Association Valentin Haüy	50	50	50	50	50	50	50	50
Association des Paralysés de France	50	50	50	50	50	50	50	50
NAFSEP Association Française des Sclérosés en pla	50	50	50	50	50	50	50	50
AFM Association Française contre la Myopathie	50	50	50	50	50	50	50	50
Alzheimer	50	50	50	50	50	50	50	50
Le Chaboisseau	50	50	50	50	50	50	50	50
ANACR	50	50	50	50	50	50	50	50
Association du collège Rollinat				100	100	100	50	50
Festival DEBUSSY					0	1000	0	500
Course automobile octobre							0	500
	16 760,00 €	17 060,00 €	16 930,00 €	16 580,00 €	16 180,00 €	16 180,00 €	10 650,00 €	12 000,00 €

## 06042021 - Compte gestion commune 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343-1 et 2 et D.2343-1 à D.2343-10 ;

Monsieur le maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le receveur en poste à Argenton-Sur-Creuse et que le compte de gestion commune établi par ce dernier est conforme au compte administratif commune de la commune. Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, adopte le compte de gestion commune du receveur pour l'exercice 2020 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif commune de la commune pour le même exercice.

## 07042021 - Compte administratif commune 2020

036003  
TRES. ARGENTON-SUR-CREUSE



II-1  
Exercice 2020

### 21100 - COMMUNE DU PECHEREAU - RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 603 188,62	1 612 765,41	3 215 954,03
Titres de recettes émis (b)	604 800,47	1 402 811,04	2 007 611,51
Réductions de titres (c)		68,00	68,00
Recettes nettes (d = b - c)	604 800,47	1 402 743,04	2 007 543,51
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 603 188,62	1 612 765,41	3 215 954,03
Mandats émis (f)	536 444,69	1 300 144,21	1 836 588,90
Annulations de mandats (g)	1 225,32	4 575,02	5 800,34
Dépenses nettes (h = f - g)	535 219,37	1 295 569,19	1 830 788,56
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	69 581,10	107 173,85	176 754,95
(h - d) Déficit			



07042021

Nombre de membres en exercice : 19  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de suffrages exprimés : 18  
 Nombre de pouvoirs : 2  
 Date de convocation : 01/04/2021

**DELIBERATION**  
**COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE**

Séance du : 8 Avril 2021 à 20 heures 30

Le conseil municipal sous la présidence de Francis NOUHANT, Maire adjoint chargé des finances délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Jean-Pierre NANDILLON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		128 253,60	242 173,10		242 173,10	128 253,60
Opérations de l'exercice	1 295 569,19	1 402 743,04	535 219,37	604 800,47	1 830 788,56	2 007 543,51
<b>TOTAUX</b>	<b>1 295 569,19</b>	<b>1 530 996,64</b>	<b>777 392,47</b>	<b>604 800,47</b>	<b>2 072 961,66</b>	<b>2 135 797,11</b>
Résultats de clôture		235 427,45	172 592,00			62 835,45
Restes à réaliser			256 451,46	93 174,27	256 451,46	93 174,27
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 295 569,19</b>	<b>1 530 996,64</b>	<b>1 033 843,93</b>	<b>697 974,74</b>	<b>2 329 413,12</b>	<b>2 228 971,38</b>
Résultats définitifs		235 427,45	335 869,19		100 441,74	

**COMPTE ADMINISTRATIF EAU au 29/02/2020**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	32 382,52		91 510,55		123 893,07	
Opérations de l'exercice	69 367,14	2 497,36			69 367,14	2 497,36
<b>TOTAUX</b>	<b>101 749,66</b>	<b>2 497,36</b>	<b>91 510,55</b>		<b>193 260,21</b>	<b>2 497,36</b>
Résultats de clôture	99 252,30		91 510,55		190 762,85	
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>101 749,66</b>	<b>2 497,36</b>	<b>91 510,55</b>		<b>193 260,21</b>	<b>2 497,36</b>
Résultats définitifs	99 252,30		91 510,55		190 762,85	

**COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT au 29/02/2020**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	9 866,53			177 012,04	9 866,53	177 012,04
Opérations de l'exercice	2 001,82				2 001,82	
<b>TOTAUX</b>	<b>11 868,35</b>			<b>177 012,04</b>	<b>11 868,35</b>	<b>177 012,04</b>
Résultats de clôture	11 868,35			177 012,04		165 143,69
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>11 868,35</b>			<b>177 012,04</b>	<b>11 868,35</b>	<b>177 012,04</b>
Résultats définitifs	11 868,35			177 012,04		165 143,69

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats de clôture Commune		235 427.45	172 592.00			62 835.45
Résultats de clôture Eau	99 252.30		91 510.55		190 762.85	
Résultats de clôture Assainissement	11 868.25			177 012.04		165 143.69
Résultats de clôture Cumulé	111 120.65	235 427.45	264 102.55	177 012.04	190 762.85	227 979.14
<b>Résultat DEFINITIF</b>		<b>Recettes Fonctionnement 124 306.80</b>	<b>Dépenses Investissement 87 090.51</b>			<b>Recettes Ou Excédents 37 216.29</b>

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus après transfert de l'eau et l'assainissement au Syndicat des Eaux de la Grave en date du 29/02/2020, ;

Hors la présence de Monsieur le Maire, le compte administratif commune 2020 est adopté à l'unanimité

Ont signé au registre des délibérations : Francis NOUHANT – Martine HEUSTACHE - Daniel DURIS - QUILLON Sylvie – VERT Martine – LUGNOT Laurent – RIVRON Cécile - HUET Joël – MAILLOT Edwige – CHARDERON Pascal – MOUSSEAU Michel – MOREAU Patricia - ROUET René - DAIGUSON Patrick - LAFORET Fabienne – THOMAS Guy.

**Absentes excusées** : PERRIN Michèle donne pouvoir à Sylvie QUILLON – SOULAIRE Sophie donne pouvoir à Cécile RIVRON  
Fabienne LAFORET est nommée secrétaire de séance

---

**08042021- Budget unique commune 2021**

---

Le budget unique commune est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section investissement.

Le budget unique commune 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à 1 388 841.00 Euros et en section d'investissement à 788 268.43 Euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif commune 2021.

---

**09042021 - Création emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité -**

---

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service espaces verts

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

la création à compter du 15 avril d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d' adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et demi allant du 15 avril 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Il devra justifier d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**10042021 - Plan de financement cheminée Château Le Courbat**

---

Le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve le plan de financement ci-dessous et sollicite une subvention DRAC de 40 %

RESSOURCES	%	MONTANT
Etat (Direction Régionale des affaires culturelles	40	5 965.46
Autofinancement	60	8 948.19
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>14 913.65</b>

Séance levée à 21 heures 35

Jean-Pierre NANDILLON

Maire

